PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 007 273 24 C0011

date de dépôt : **23 août 2024**
demandeur : **Madame OZIL-MOREIRA Chantal**
pour : **Construction d'une clôture autour de la parcelle E241 + portillon**
adresse terrain : **IMP DU BARBU, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170)**

Commune de Saint-Maurice-d'Ibie

PREFETE

ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie

Le maire de Saint-Maurice-d'Ibie,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 août 2024 par Madame OZIL-MOREIRA Chantal demeurant 5 IMP DU BARBU, Saint-Maurice-d'Ibie (07170);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'une clôture autour de la parcelle E241 + portillon ;
- sur un terrain situé IMP DU BARBU, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Avril 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil Départemental - Groupement Territorial Sud-Est Le Teil en date du 26/09/2024 ci-annexé ;

Vu la demande de pièces en date du 10 Septembre 2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 09 Novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 15/11/2024 ci-annexé ;

Considérant que le projet se situe en zone N du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant l'article 3.1 de la zone N du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur en matière de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public qui dispose que "tout nouvel accès sur les voies publiques est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie, qu'il doit être aménagé de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour les usagers de la voie publique ou pour les personnes utilisant cet accès ".

Considérant que le projet porte sur la pose d'une clôture grillagée avec portillon, en limite de propriété de la parcelle E241, se trouvant en bordure de la RD 558 et que le service gestionnaire de la voirie a émis des prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le Conseil Départemental - Groupement Territorial Sud-Est, dans son avis du 26/09/2024 ci-joint, devront être strictement respectées.

A Saint Maurice d'Ibie
Le 06 JAN. 2025

Le maire,

Pierre-Henri CHANAL
Maire

MAIRIE DE ST-MAURICE D'IBIE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

N° Dossier DDT ou EPCI	DP 007 273 24 C0011
Dossier Avis gestionnaire	072 AGV EH 24 RD0558

Demande de
- [ ] Certificat d'urbanisme
- [X] PC et DP
- [ ] PA

Avis du Département de l'Ardèche

(art. R 423.50 du code de l'urbanisme)

Commune de : **SAINT MAURICE D'IBIE – Lieu-dit BARBU RD N° 558 – PR 7 + 420**

Le terrain est situé :
- [x] en agglomération
- [ ] hors agglomération
- [ ] parcelle ne jouxtant pas la RD .....

[X] **LE PROJET PEUT ETRE AUTORISE SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- en matière d'accès
  - [ ] accès à aménager selon les observations du Département de l'Ardèche
  - [ ] néant
  - [X] autres prescriptions (emplacement, revêtement,....)

- en matière d'eaux pluviales

[x] Terrain en amont de la voie :
Les eaux de ruissellement de la parcelle et de l'accès seront recueillies sur le terrain concerné ou dans le fossé existant, mais en aucun cas sur la route départementale.

[ ] Terrain en aval de la voie :
Les eaux de ruissellement de la route départementale se déverseront sur le terrain concerné, aucun obstacle devra empêcher cet écoulement.

- avant toute exécution de travaux, le pétitionnaire devra obtenir au préalable
  - [x] un arrêté d'alignement
  - [ ] une permission de voirie
  - [ ] néant

REÇU LE : 26. SEP. 2024 D.T Sud D.D.T. Ardèche

[ ] **LE PROJET NE PEUT ETRE AUTORISE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :**

- [ ] danger pour la sécurité de la circulation (PLU ou art. R 111.2, art R 111.5 et art R 111.6 du Code de l'Urbanisme)
- [ ] interdiction d'accès à une déviation de route à grande circulation (art L 151-1à L 151-4, L 152-1, L 152-2 du CVR)
- [ ] impossibilité d'accès sauf acquisitions foncières ou autorisation(s) de passage sur les propriétés riveraines

Observations :

Projet de pose d'une clôture grillagée avec portillon, en limite de propriété de la parcelle E241.
Pas de création d'accès sur la Route Départementale 558.
L'implantation de la clôture se fera à l'alignement et en suivant l'aménagement en béton désactivé. Il est impératif de respecter les conditions suivantes :

- **Aucune fixation n'est autorisée sur l'ouvrage d'art à proximité (passage nécessaire pour son entretien).**
- **La hauteur maximum de la clôture ne devra pas dépasser 1m, ceci afin de pas masquer la visibilité des véhicules sortants de la voie communale.**
- **Le stationnement n'est pas autorisé en retrait immédiat de la clôture à poser, c'est-à-dire entre le transformateur électrique et la route.**

Selon l'Article R116-2 du code la voirie routière, toutes plantations devra avoir un retrait de 2 mètres à partir de l'alignement toujours dans l'optique d'une visibilité optimale.

Avis favorable sous ces conditions

Fait à Le Teil, le 26 SEP. 2024

Le Président,
et par délégation,
Le Responsable du Territoire Sud-Est Adjoint

Pascal BARBAUD

Avis à renvoyer à : odile.redon@ardeche.gouv.fr – DDT Aubenas
Copie et classement : Territoire Sud-Est

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 007273 24 C0011 U0702
Adresse du projet :
Déposé en mairie le : 09/11/2024
Reçu au service le : 15/11/2024
Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :
Madame OZIL-MOREIRA CHANTAL
05 IMPASSE DU BARBU
07170 SAINT MAURICE D'IBIE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Privas

Signé électroniquement
par Jean-François VILVERT
Le 15/11/2024 à 10:58

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.